



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÉVISION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES D'INCENDIE DE FORET
SUR LA COMMUNE DE PUGET**

**Dossier pour l'examen au cas par cas de l'obligation
de faire une évaluation environnementale**

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN :
Direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse

DÉCEMBRE 2025

Le présent dossier comporte **32** pages.

SOMMAIRE

FORMULAIRE.....	4
1. Description des caractéristiques principales.....	4
1.a. Renseignements généraux.....	4
1.b. Description sommaire de la consistance et des enjeux du projet.....	5
2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre.....	7
3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre.....	8
NOTICE DE PRÉSENTATION.....	16
1. Description du projet de modification du PPRiF.....	16
A) Éléments de contexte.....	16
B) Objectif du projet de modification du PPRiF.....	16
C) Contenu du PPRiF révisé.....	16
D) Pièces modifiées du PPRiF.....	16
<i>Modification du règlement du PPRiF de la zone rouge.....</i>	<i>17</i>
<i>Modification du règlement du PPRiF de la zone orange:.....</i>	<i>18</i>
<i>Modification du règlement du PPRiF de la zone B1 et B2:.....</i>	<i>19</i>
<i>Modification du règlement du PPRiF de la zone B3:.....</i>	<i>20</i>
2. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre.....	22
A) Dispositions d'urbanisme applicables.....	22
B) Engagement international.....	22
<i>Réserve de biosphère Luberon Lure (zone de transition, zone tampon et zone centrale).....</i>	<i>22</i>
C) Inventaire patrimonial.....	23
<i>ZNIEFF terre Type I et II.....</i>	<i>23</i>
D) Protections contractuelles.....	24
<i>Natura 2000 Directive habitat : Zone Spéciale de Conservation (ZSC).....</i>	<i>24</i>
<i>Natura 2000 Directive habitat :Zone de Protection Spéciale (ZPS).....</i>	<i>25</i>
<i>Zone du plan national d'action Aigle de Bonelli.....</i>	<i>26</i>
<i>Géoparc mondial UNESCO.....</i>	<i>27</i>
E) Protections réglementaires.....	28
<i>Arrêtés de protection du biotope.....</i>	<i>28</i>
<i>Zones humides.....</i>	<i>29</i>
<i>Espaces naturels sensibles.....</i>	<i>30</i>
<i>Trame verte et bleue régionale (SRADDET) :.....</i>	<i>31</i>

<i>cours d'eau identifiés comme réservoir et corridor écologique.....</i>	<i>31</i>
<i>réservoirs de biodiversité.....</i>	<i>31</i>
3. Conclusion.....	32

FORMULAIRE

1. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1.a. Renseignements généraux

Nom et adresse du demandeur	Préfet de Vaucluse Services de l'État en Vaucluse 84905 AVIGNON
Correspondant	DDT de Vaucluse Service forêt, risques et crises (SFRC) ddt-sfrc@vaucluse.gouv.fr Loïc BRUNET – 04 88 17 82 68 Katja FLACHAIRE – 04 88 17 82 75

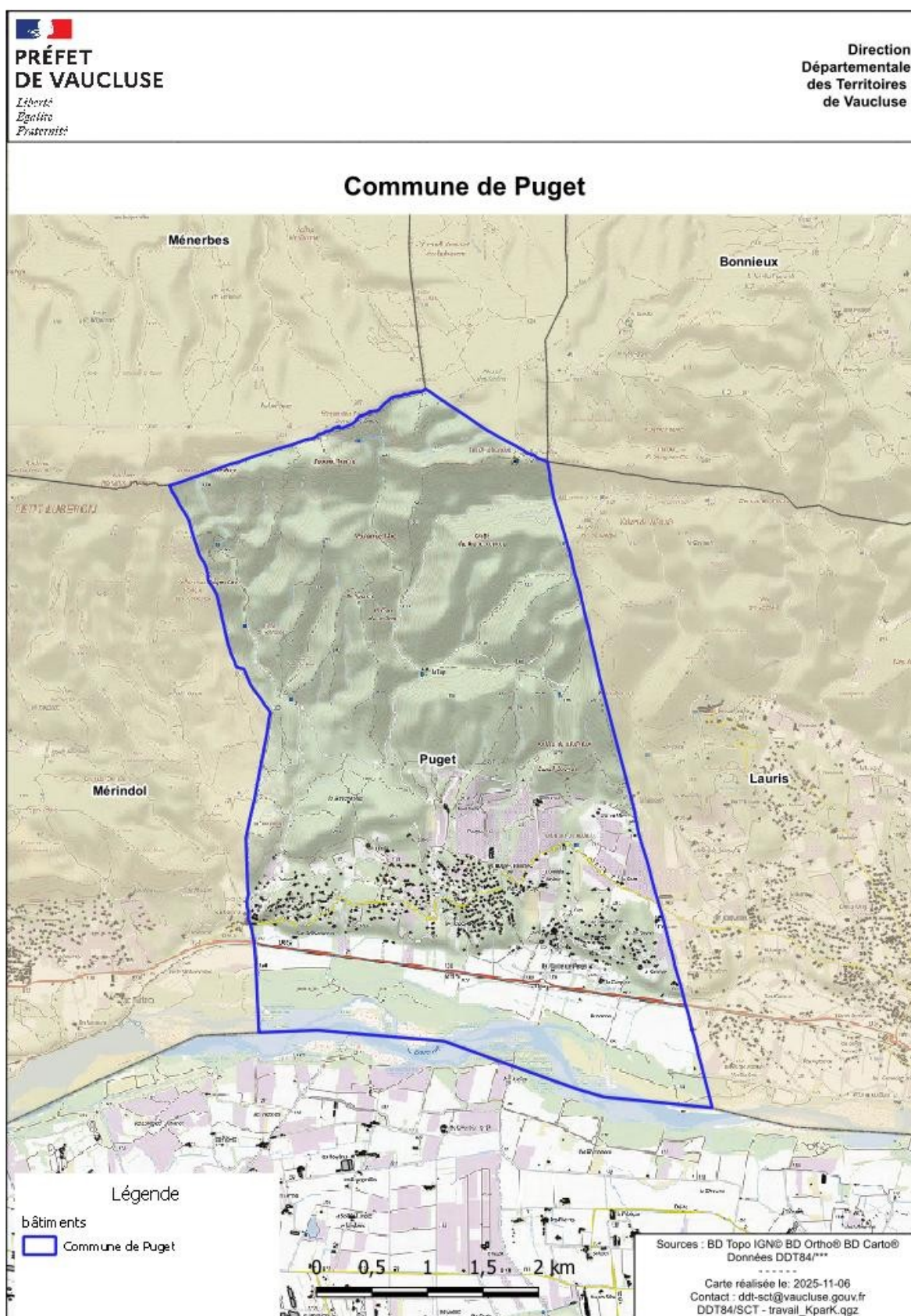
1.b. Description sommaire de la consistance et des enjeux du projet

La révision du plan de prévention des risques prévisibles d'incendie de forêt (PPRiF) de la commune de Puget approuvé initialement le 1er août 2007 est devenu nécessaire pour plusieurs motifs :

- réglementaires, le règlement des zones conditionnelles, dont la constructibilité était liée à la création de moyens de protection (voirie et points d'eau) par la commune, présentent de fait une illégalité en conditionnant l'autorisation d'un permis à une prescription ne pouvant être satisfaite par le pétitionnaire ;

- factuels, la commune ayant réalisé des ouvrages de protection des quartiers déjà urbanisés qu'elle souhaiterait voir pris en compte dans le zonage (à noter que la commune n'a pas demandé d'extension des zones constructibles du PPRiF au-delà des secteurs déjà bâtis en forêt) ;
- une amélioration de l'écriture du règlement, plus claire et bénéficiant des améliorations et des précisions qui ont pu être apportées lors de l'établissement des PPRiF du département plus récents.

Les études du PPRiF actuel datant de 2001/2002, elles ont été renouvelées avec les méthodologies spécifiées dans la note technique du ministère de la transition écologique en date du 29 juillet 2015.



2. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE

Superficie de la commune de Puget	1 956 ha
Population présente dans l'enveloppe du PPRiF actuel	790 personnes
Population concernée par les modifications du PPRiF	90 personnes
Surface communale concernée par la modification	61,4 ha soit 3,14 % du territoire communal

Malgré le terme « révision », la très grande majorité de la surface conserve son zonage actuel. Les modifications ne portent que sur une partie très réduite de la commune.

Présence des zones à enjeux sur le territoire de la commune de Puget

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (risques, Natura 2000, ZNIEFF, trames verte et bleue...)	Zones présentes sur la commune de Puget : Engagement international : • Réserve de biosphère Inventaire patrimonial : • ZNIEFF terre de type 2 • ZNIEFF terre de type 1 Protection contractuelle : • Natura 2000 Directive habitat, zone spéciale de conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS) • Géoparc mondial UNESCO • Zone du plan national d'action Aigle de Bonelli Protection réglementaire : • Zones humides • Arrêté de protection de Biotope • Espaces naturels sensibles • Trames verte et bleue (TVB) régionales : ◦ Cours d'eau ◦ Zones humides ◦ Réservoir de biodiversité
--	---

Présence des zones à enjeux sur les zones impactées par la révision du PPRiF de Puget

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (risques, Natura 2000, ZNIEFF, trames verte et bleue...)	Engagement international : • Réserve de biosphère (zone de transition) Protection contractuelle : • Géoparc mondial UNESCO • Zone du plan national d'action Aigle de Bonelli Protection réglementaire : • Trames verte et bleue (TVB) régionales : ◦ Réservoir de biodiversité
--	---

3. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN ŒUVRE

Principales mesures prévues	Le PPRiF ne préconise aucun aménagement. Les seuls secteurs qui deviennent constructibles sont des zones déjà urbanisées dans lesquelles la commune a réalisé des équipements publics de défense contre l'incendie permettant la densification des zones.
Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ? Si oui lesquels ?	non
Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement ? Si oui lesquels ?	non
Les zones de travaux potentiels d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (risques, Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue...) ?	Sans objet
Quelles sont les incidences prévisibles du document sur l'environnement ?	négligeable

Présentation des différents zonages du PPRIF révisé

Zonage	Caractéristiques de la zone
Zone Rouge (R)	La zone Rouge (R) correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées. Le principe général du PPRIF est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.
Zone Orange (O)	La zone Orange (O) correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles. Contrairement à la zone rouge, la reconstruction et restauration d'un bâtiment sinistré par incendie de forêt est autorisée sans conditions.
Zones Bleu (B1 et B2)	La zone B2 est constituée de secteurs, agrégeant une urbanisation existante éventuelle et des opérations nouvelles, où l'aléa feu de forêt fort nécessite la réalisation d'équipements publics de défense sur son intégralité avant l'ouverture à l'urbanisation, sous forme d'opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme (ZAC, lotissement, permis de construire groupés), dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU, sous réserve que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation de la commune ait révélé la nécessité de l'admettre. Le principe de la zone B2 est inchangé dans la révision. La zone B1 correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants sont suffisants. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification ou d'une extension limitée de l'urbanisation. Certaines zones B1 en dans le PPRiF de 2007 étaient conditionnées par la réalisation d'équipements publics de défense. Dans le règlement actuel les équipements de défense doivent être préexistants et suffisants pour admettre une zone B1.
Zone Bleu (B3)	La zone B3 est constituée des secteurs présentant un aléa feu de forêt moyen où les bâtiments qui y sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Tableau récapitulatif des modifications sur les zones réglementaires

Zonage	PPRiF de 2007	%	PPRiF révisé	%
Zone Rouge	1331 ha	68 %	1339 ha	68,4 %
Zone Orange	-	0	7 ha	0,4 %
Zone B1	108 ha	5,5 %	103 ha	5,3 %
Zone B2	-	0	0	0
Zone B3	23 ha	1,2 %	48 ha	2,4 %
Zones non réglementées	494 ha	25,3 %	459 ha	23,5 %
TOTAL	1956 ha		1956 ha	

Résumé des modifications apportées et impact sur les secteurs constructibles

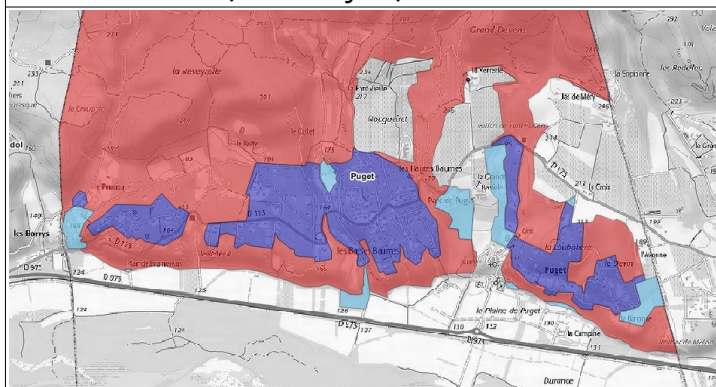
Modification des zones au contact des massifs forestiers (zones de transition entre massifs et zones agricoles)

Zone non réglementée => B3

Mise en place de zones de transition entre les massifs forestiers et les zones non réglementées du PPRIF

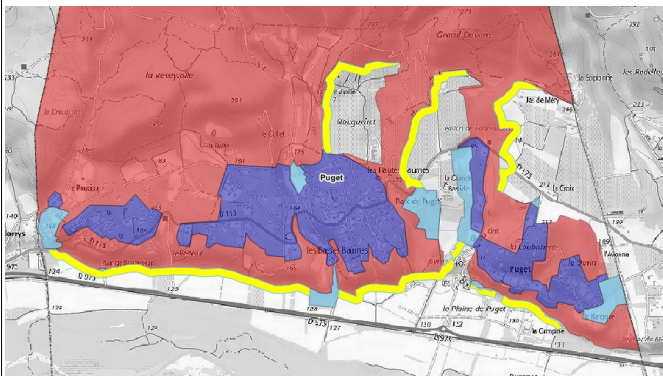
- des secteurs non réglementés passent en zone B3 (aléa moyen)

31,6 ha PAS D'IMPACT (les secteurs restent constructibles)

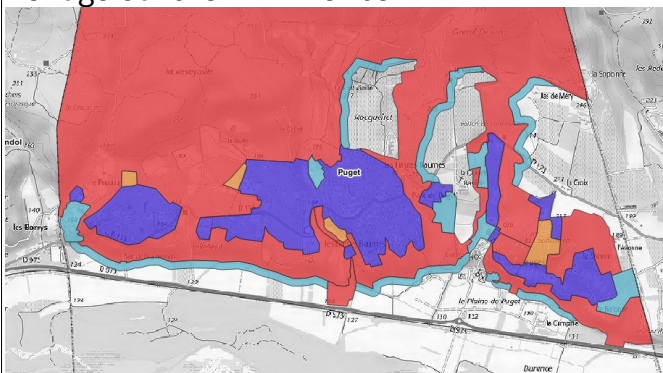


Zones dans le PPRiF de 2007

Zones modifiées



Zonage dans le PPRiF révisé



Cette modification n'a pas d'impact sur la constructibilité des secteurs concernés, elle concerne uniquement la mise en place de mesures d'autoprotection pour le bâti existant ou futur.

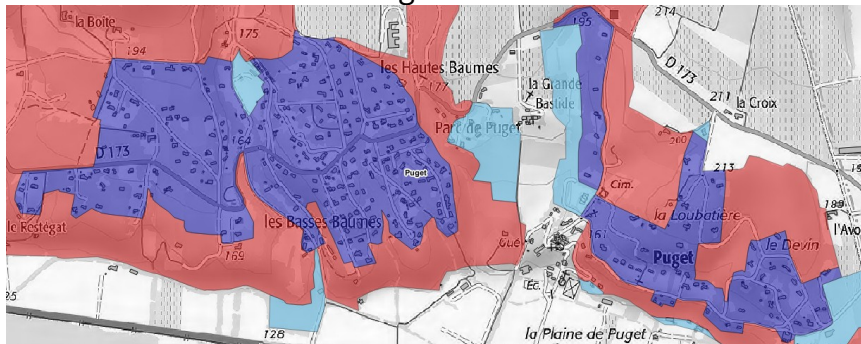
Modification des zones B1 pour lesquelles les ouvrages de défenses sont insuffisants pour permettre une densification de l'urbanisation

B1 => O et B1=> R

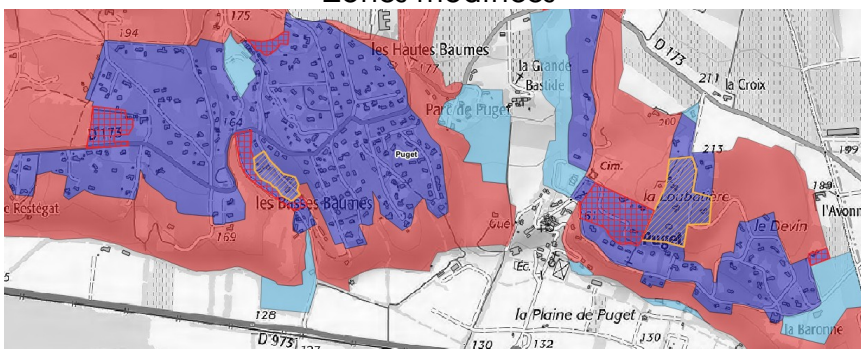
Des secteurs en zone B1 en aléa fort/très fort :

- passent en zone O (ouvrages de défense suffisants pour l'existant mais insuffisants pour la densification de la zone) 5,2 ha deviennent inconstructibles
- passent en zone R (ouvrages de défense insuffisants) 7,2 ha deviennent inconstructibles

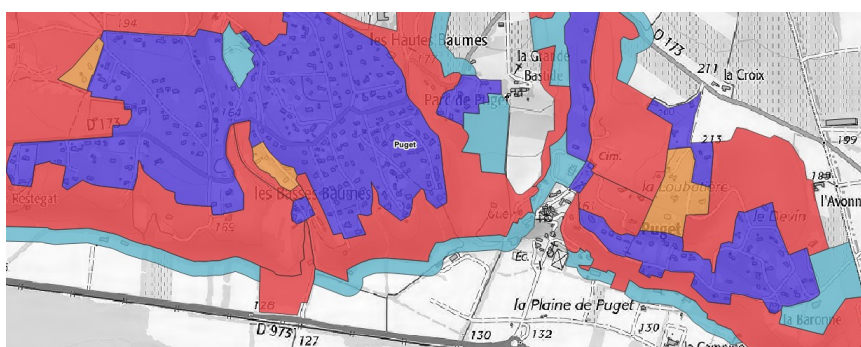
Zonage de 2007



Zones modifiées



Zonage dans le PPRiF révisé



Au total de la zone B1 initiale, 12,4 ha deviennent inconstructibles

Prise en compte de la réalisation des ouvrages de protection des quartiers déjà urbanisés

R => O et R=> B1

Prise en compte de la réalisation des ouvrages de protection de certains quartiers urbanisés:

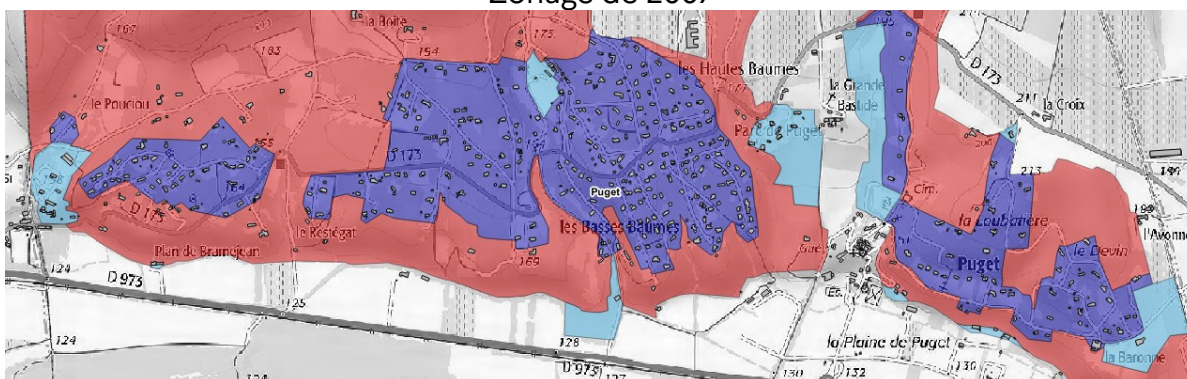
=> les secteurs urbanisés défendables passent de la zone R à une zone O, les ouvrages de défense sont suffisants pour l'existant mais insuffisants pour la densification de la zone

=> les secteurs urbanisés défendables passent de la zone R à une zone B1, les ouvrages de défense sont suffisants pour permettre la densification de la zone

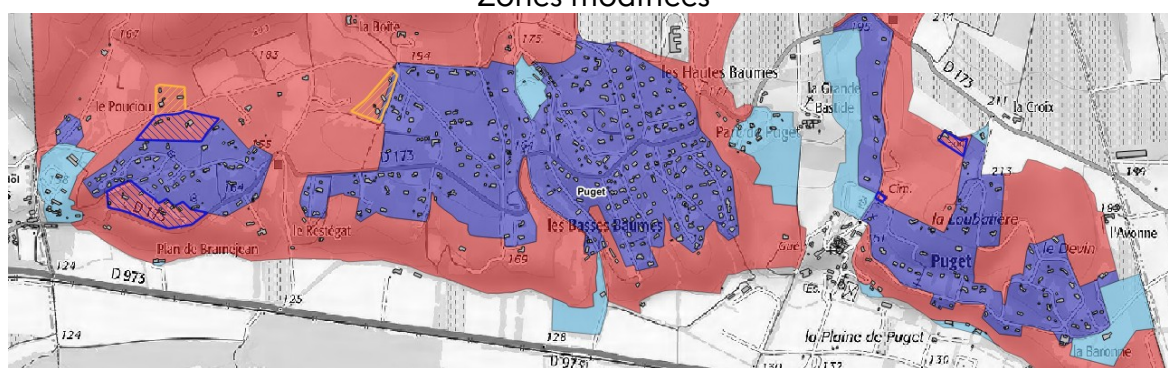
PAS D'IMPACT, le secteur **reste inconstructible** : **2,1 ha**

Le secteur **devient constructible** : **5,1 ha**

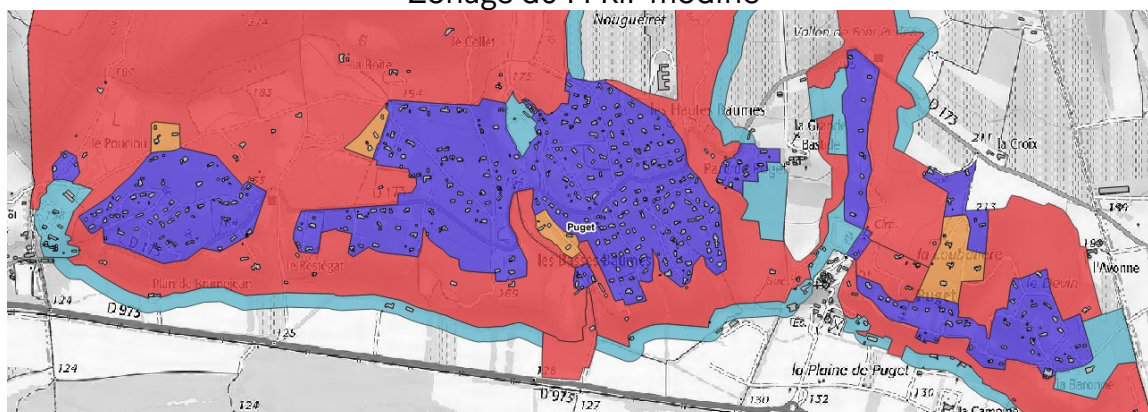
Zonage de 2007



Zones modifiées

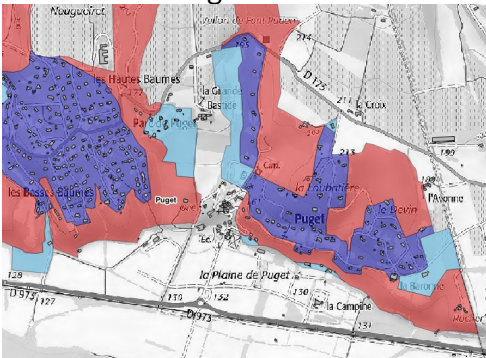
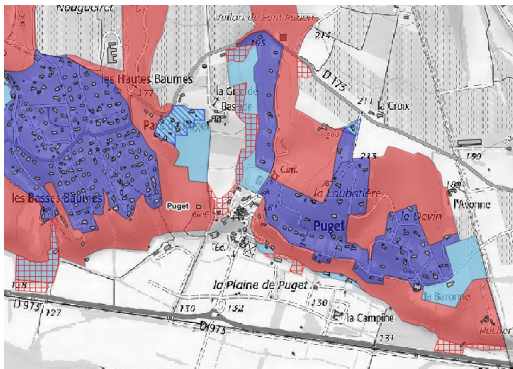
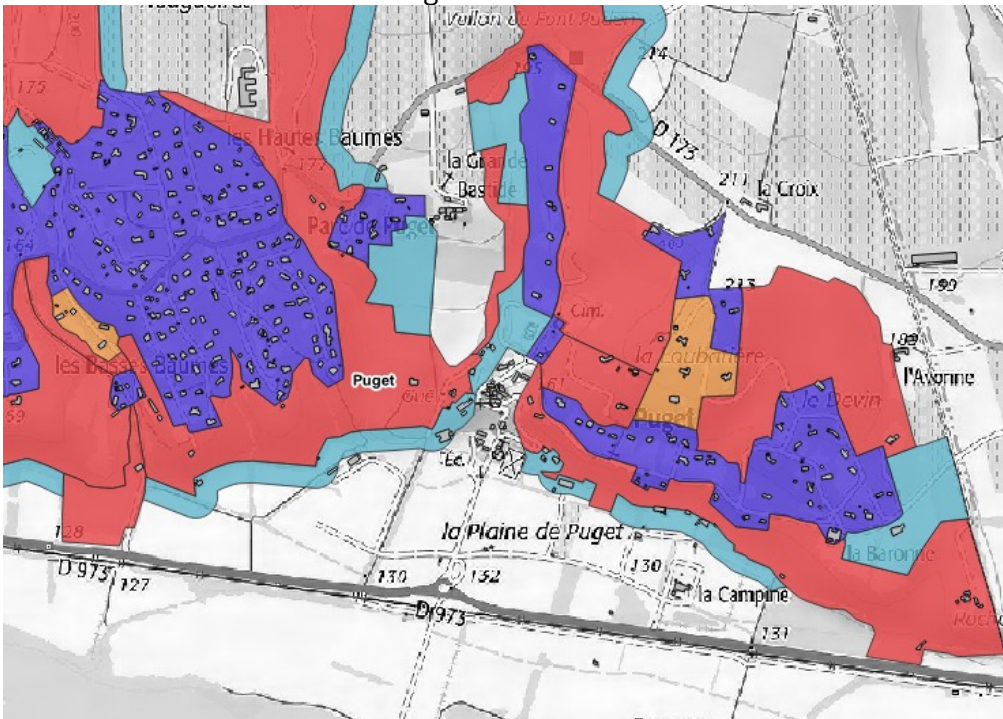


Zonage du PPRif modifié



La prise en compte des ouvrages de défense permet une **augmentation de 5,1 ha de zone constructible sous réserve du zonage PLU**

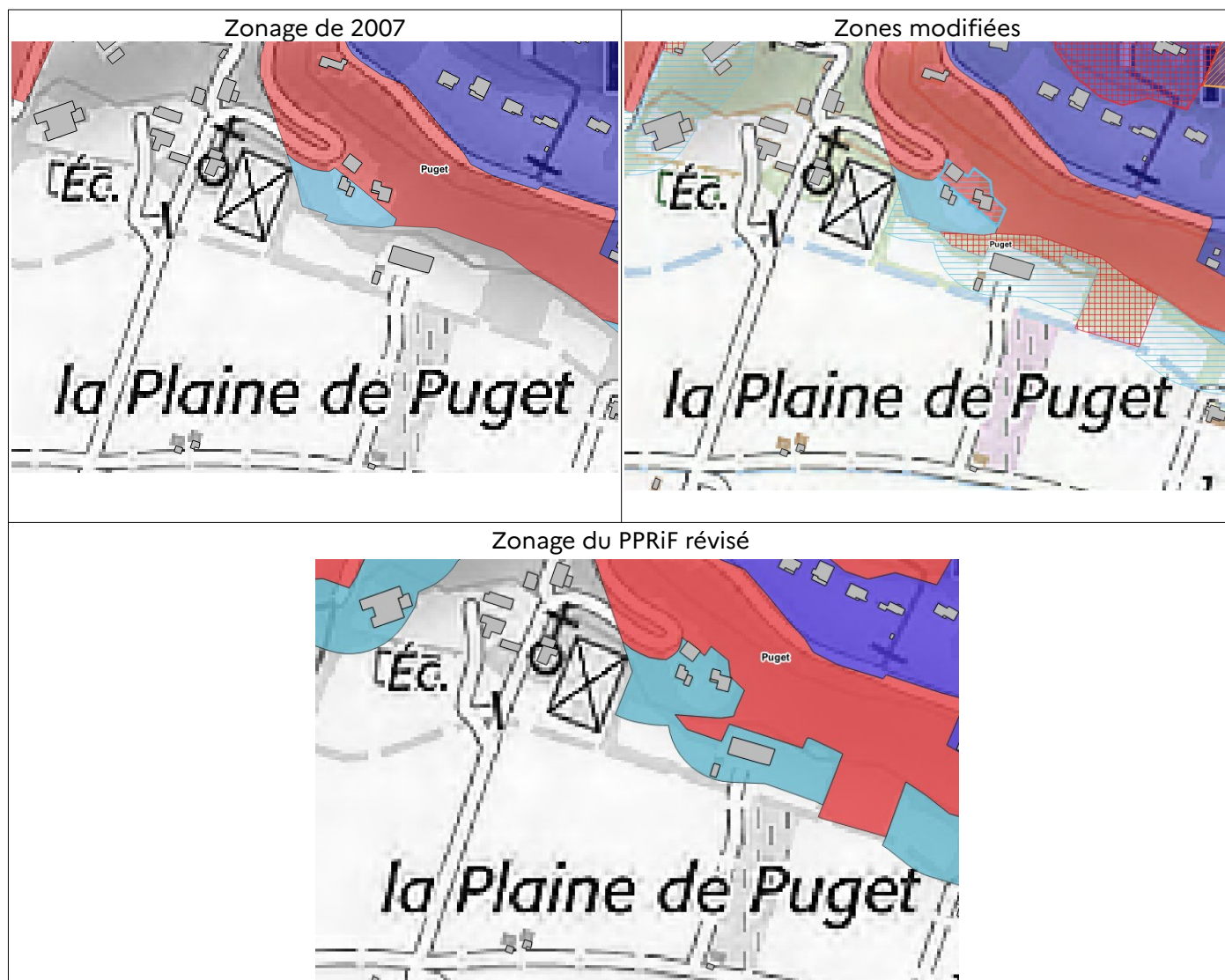
Prise en compte de l'augmentation de l'aléa

Zone non réglementée =>R B3 => R	
Révision de l'aléa : – on passe d'un aléa faible à un aléa fort/très fort – on passe d'un aléa moyen à un aléa fort/très fort	- 5 ha deviennent inconstructibles - 2,9 ha deviennent inconstructibles
B3 => B1	
Révision de l'aléa : – on passe d'un aléa moyen à un aléa fort/très fort dans un secteur où les ouvrages de défense sont suffisants pour permettre la densification de la zone	2,3 ha PAS d'IMPACT, le secteur reste constructible
Zonage de 2007 	Zones modifiées 
Zonage du PPRiF révisé 	

Prise en compte de l'augmentation de l'aléa : 7,9 ha deviennent inconstructibles

Prise en compte de la diminution de l'aléa

R => B3	
Révision de l'aléa sur un secteur urbanisé, l'aléa passe de fort à modéré	0,2 ha deviennent constructibles



Prise en compte de la diminution de l'aléa : 0,2 ha deviennent constructibles sous réserve du zonage PLU

Récapitulatif des modifications apportées et impact sur les secteurs constructibles par la révision du PPRif

Modifications	Diminution de la constructibilité	Augmentation de la constructibilité	Sans impact sur la constructibilité de la zone	Impact de la révision sur la superficie constructible
Modification des zones au contact des massifs forestiers	-	-	31,6 ha	-
Prise en compte de la diminution de l'aléa	-	+0,2 ha	-	+0,2 ha
Prise en compte de la réalisation des ouvrages de protection des quartiers déjà urbanisés	-	+5,1 ha	2,1 ha	+ 5,1 ha
Prise en compte de l'augmentation de l'aléa	- 7,9 ha	-	2,3 ha	- 7,9 ha
Modification des zones B1 pour lesquelles les ouvrages de défense sont insuffisants pour permettre une densification de l'urbanisation	- 12,4ha	-	-	- 12,4 ha
Total	- 20,3ha	+5,3 ha	36	- 15ha

Globalement la révision du PPRif va diminuer les zones constructibles de 15 ha.

NOTICE DE PRÉSENTATION

1. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DU PPRIF

A) Éléments de contexte

Le PPRiF sur la commune de Puget, approuvé en 2007, est ancien et de nombreuses zones ont évolué depuis, d'où la demande de la commune de faire une révision du PPRiF.

B) Objectif du projet de modification du PPRiF

Cette révision est devenue nécessaire pour plusieurs motifs :

- réglementaires , le règlement des zones conditionnelles, dont la constructibilité était liée à la création de moyens de protection (voirie et points d'eau) par la commune, présentent de fait une illégalité en conditionnant l'autorisation d'un permis à une prescription ne pouvant être satisfaite par le pétitionnaire ;
- factuels, la commune ayant réalisé des ouvrages de protection des quartiers déjà urbanisés qu'elle souhaiterait voir pris en compte dans le zonage (à noter que la commune n'a pas demandé d'extension des zones constructibles du PPRiF au-delà des secteurs déjà bâtis en forêt) ;
- une amélioration de l'écriture du règlement, plus claire et bénéficiant des améliorations et des précisions qui ont pu être apportées lors de l'établissement des PPRiF du département plus récents.

Les études d'aléa du PPRIF actuel datant de 2001/2002, elles ont été renouvelées avec les méthodologies spécifiées dans la note technique du ministère de la transition écologique en date du 29 juillet 2015.

C) Contenu du PPRiF révisé

Le PPRiF modifié contiendra l'ensemble des pièces du PPRiF prévu dans la réglementation en vigueur, à savoir :

- un rapport de présentation ;
- une cartographie des moyens de protection;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- un règlement.

D) Pièces modifiées du PPRiF

Le règlement écrit des différentes zones réglementaires sera modifié selon les tableaux suivants.

Modifications apportées dans le règlement du PPRiF - travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations autorisés

Modification du règlement du PPRif de la **zone rouge**

La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées. Le principe général du PPRIF est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.

Certains paragraphes du règlement ont été améliorés et précisés :

Extrait du règlement du PPRif de Puget approuvé en 2007	Extrait du règlement du PPRif de Puget révisé								
Les annexes indépendantes des bâtiments d'habitation dans la limite de 20 m² sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité ; La réfection ou l'extension telle que définie ci-après, sans création de nouveaux logements et sans changement d'affectation des bâtiments existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRif, d'une SHOB initiale de 80m² minimum, peuvent être autorisées. Le plafond est fixé à 140 m² de SHON (surface hors oeuvre nette) et à 250 m² de SHOB (surface hors oeuvre brute), ou, si ces limites sont dépassées, une augmentation de 10% de la SHOB et de la SHON existante à la date d'approbation du PPRif peut-être autorisée. Absent du règlement	Les annexes non accolées aux bâtiments d'habitation, dans la limite de 30 m² de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ; La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF, sous réserve du respect des conditions suivantes : · pas de création de nouveau logement ; · pas de changement de destination. La surface de plancher initiale peut être portée, dans le respect des règles d'urbanisme du PLU de la commune, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous: <table><tr><td>surface de plancher initiale</td><td>Extension autorisée</td></tr><tr><td>70 m² à 120 m²</td><td>Jusqu'à 140 m² de surface de plancher</td></tr><tr><td>121 m² à 200 m²</td><td>+ 20 m² de surface de plancher</td></tr><tr><td>A partir de 201 m²</td><td>+ 10% de surface de plancher</td></tr></table> Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher sont limitées à 23 m² d'emprise au sol ; Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création, pour un maximum de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, de locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels ;	surface de plancher initiale	Extension autorisée	70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher	121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher	A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher
surface de plancher initiale	Extension autorisée								
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher								
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher								
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher								

Absent du règlement	L'installation de champs photovoltaïques peut être autorisée, après une étude spécifique et la validation des mesures de protection proposées par le SDIS : - soit dans des secteurs identifiés en aléa moyen dans la carte des aléas du PPRiF ; - soit dans des sites artificialisés comme les anciennes carrières.
---------------------	--

Modification du règlement du PPRiF de la zone orange:

La zone **Orange (O)** correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles. **Contrairement à la zone rouge, la reconstruction et restauration d'un bâtiment sinistré par incendie de forêt est autorisée sans conditions.**

Ce zonage n'existait pas dans le PPRiF de 2007, ci-dessous les modifications par rapport au règlement de la zone rouge.

Extrait du règlement du PPRiF de Puget approuvé en 2007	ZONE ORANGE Extrait du règlement du PPRiF de Puget révisé								
Zone non existante dans le PPRiF de 2007	La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRiF sur la base des droits à construire régulièrement autorisés, sous réserve du respect des conditions suivantes : · pas de création de nouveau logement ; · pas de changement de destination. La surface de plancher initiale peut être portée aux seuils définis dans le document d'urbanisme de la commune. En l'absence d'un tel document, la surface de plancher initiale peut être portée aux seuils définis dans le tableau ci-dessous : <table> <tr> <th>surface de plancher initiale</th><th>Extension autorisée</th></tr> <tr> <td>70 m² à 120 m²</td><td>Jusqu'à 140 m² de surface de plancher</td></tr> <tr> <td>121 m² à 200 m²</td><td>+ 20 m² de surface de plancher</td></tr> <tr> <td>A partir de 201 m²</td><td>+ 10% de surface de plancher</td></tr> </table> Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher sont limitées à 23 m² d'emprise au sol ;	surface de plancher initiale	Extension autorisée	70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher	121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher	A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher
surface de plancher initiale	Extension autorisée								
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher								
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher								
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher								

Modification du règlement du PPRif de la zone B1 et B2:

La zone B1 correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants sont suffisants. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification ou d'une extension limitée de l'urbanisation.

Certaines zones B1 en dans le PPRiF de 2007 étaient conditionnées par la réalisation d'équipements publics de défense. Dans le règlement actuel les équipements de défense doivent être préexistants et suffisants pour admettre une zone B1.

La zone B2 est constituée de secteurs agréant une urbanisation existante éventuelle et des opérations nouvelles, où l'aléa feu de forêt fort nécessite la réalisation d'équipements publics de défense sur son intégralité avant l'ouverture à l'urbanisation, sous forme d'opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme (ZAC, lotissement, permis de construire groupés), dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU, sous réserve que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation de la commune ait révélé la nécessité de l'admettre. Le principe de la zone B2 est inchangé dans la révision.

ZONE B1 et B2 Extrait du règlement du PPRiF de Puget approuvé en 2007	ZONE B1 et B2 Extrait du règlement du PPRiF de Puget révisé
Peuvent être autorisés après réalisation des équipements publics de défense : Les constructions nouvelles à usage d'habitations sous réserve du respect des dispositions suivantes : - Les constructions ne peuvent être autorisées que si préalablement les terrains de l'intégralité de la zone sont desservis par des équipements publics tels que définis dans le titre 7. - Les lotissements pourront être autorisés à condition que les équipements du lotissement présentent au moins les caractéristiques figurant dans le titre 7 et que les travaux de V.R.D. du lotissement ne fassent pas l'objet d'un phasage. Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ; Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité, pas de passage catégorie supérieure,	Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes ; L'extension des constructions existantes et leurs annexes ; Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ; · Les bureaux (constructions nouvelles ou changement de destination) sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ; · Les constructions à destination d'artisanat et de commerce sous

pas de création de locaux à sommeil, construction à l'intérieur du périmètre occupé par l'ERP ; Les ICPE soumises à déclaration, ne présentant pas de danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie, à l'exclusion des logements.	réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ; · Les ERP de 5ème catégorie mentionnés au paragraphe 3 de l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990, c'est à dire les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public ayant une capacité d'accueil inférieure ou égale à 19 personnes ; · L'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants, sans passage en catégorie supérieure et sans création de locaux à sommeil ; · Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant ; supprimé
--	---

Modification du règlement du PPRif de la zone B3:

La zone **B3** est constituée des secteurs présentant un aléa feu de forêt moyen où les bâtiments qui y sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

ZONE B3 Extrait du règlement du PPRiF de Puget approuvé en 2007	ZONE B3 Extrait du règlement du PPRiF de Puget révisé
Toutes les autres constructions dès qu'elles respectent les conditions relatives aux équipements tels que définis dans le titre 7. Les lotissements devront bénéficier de deux accès posés.	Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément interdits par le présent titre, notamment ; · Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ; · Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ICPE

	existantes et prescrites par la réglementation ICPE ou visant à améliorer l'accessibilité aux PMR, la sécurité et l'hygiène de l'installation.
--	---

	Les constructions devront respecter les conditions relatives aux équipements telles que définies dans le titre 9 ; les opérations d'ensemble devront bénéficier de deux accès opposés.
--	---

2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN ŒUVRE

Les tableaux et les cartographies sont basées sur les données géo-référencées collectées sur le site Géo-IDE de la DREAL PACA et sur le fond de carte « plan IGN SCAN 25 ».

A) Dispositions d'urbanisme applicables

Le territoire de la commune de Puget est couvert par un plan local d'urbanisme communal approuvé le 25/04/2019.

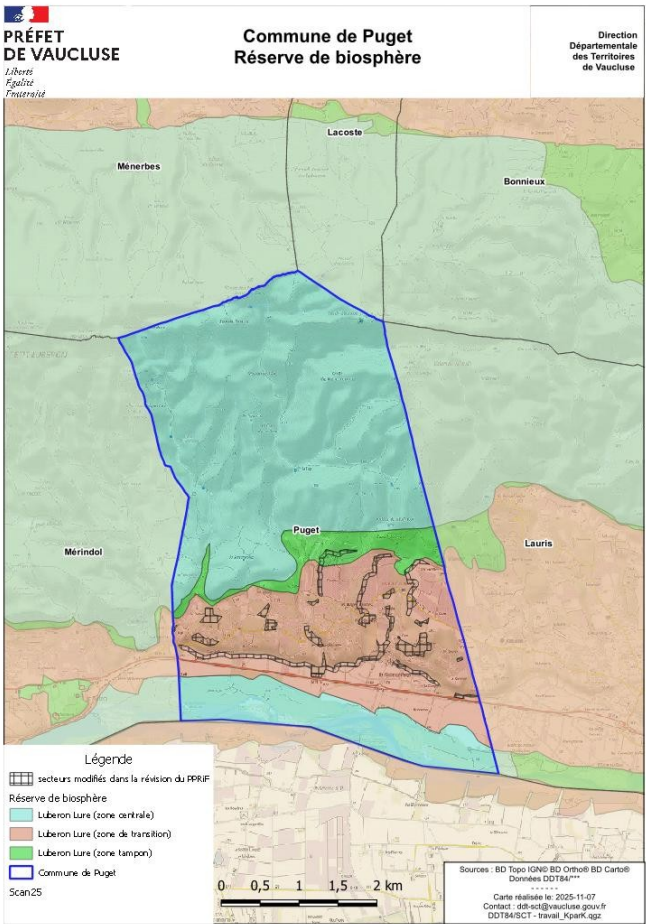
B) Engagement international

Réserve de biosphère Luberon Lure (zone de transition, zone tampon et zone centrale)

La zone centrale, qui est strictement protégé, contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique. Cette zone reste intégralement en zone rouge, elle concerne le secteur du grand Luberon au nord de la commune.

L'aire tampon est constituée d'espaces à vocation naturelle ou agricole. Seul un secteur de transition entre les massifs et les zones agricoles est situé dans cette aire tampon.

L'aire de transition est la zone où les communautés encouragent des activités économiques et humaines durables des points de vue socioculturel et écologique. Elle couvre la partie Nord du territoire de Menerbes. Les zones impactées par la révision du PPRiF sont en très grande majorité situées dans la zone de transition.



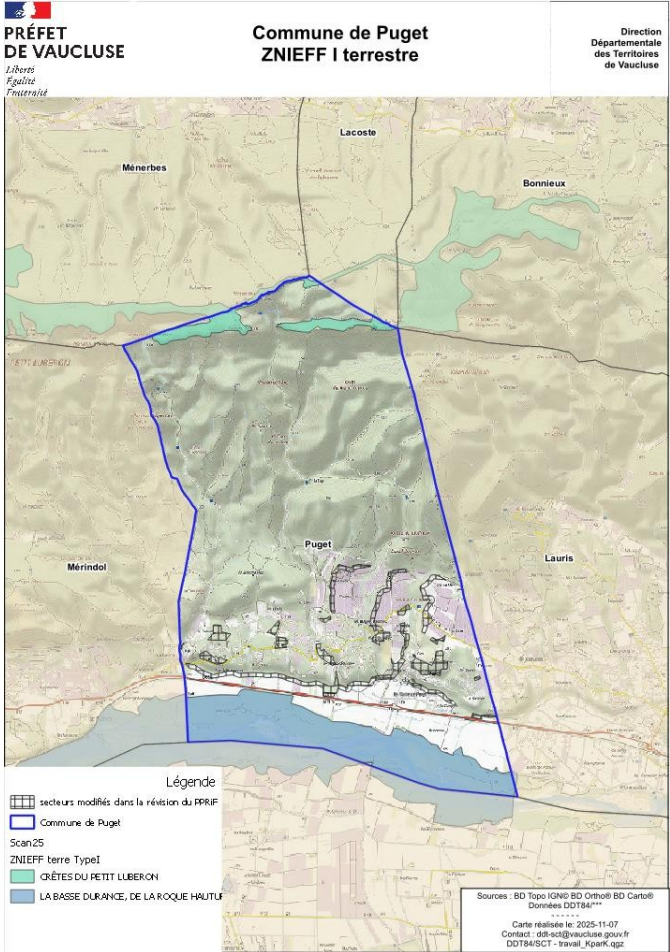
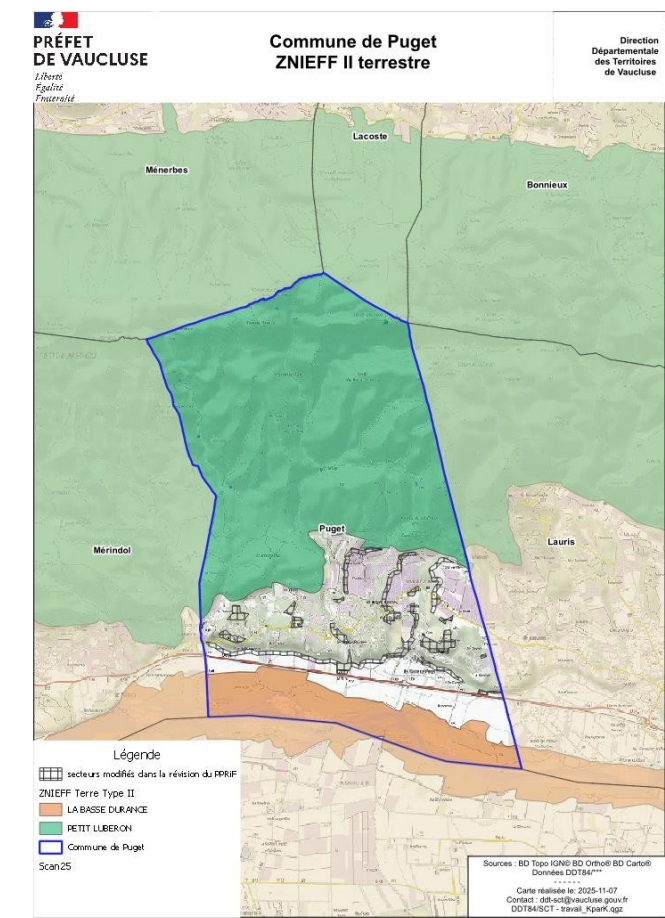
Identifiant MNHN	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision en ha	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
FR6300009	Luberon Lure – zone centrale	1 276 ha	0	0	-
FR6400009	Luberon Lure – zone tampon	99 ha	3,3 ha	0,16 %	Pas d’impact sur la constructibilité
FR6500009	Luberon Lure – zone de transition	580 ha	58,1 ha	3 %	15 ha

La révision du PPRiF entraîne l'inconstructibilité de 15 hectares (0,8 % du territoire), renforçant ainsi la protection des espaces naturels.

C) Inventaire patrimonial

ZNIEFF terre Type I et II

Identifiant MNHN	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision en ha	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
930020224	Znieff Type II Basse Durance	207 ha	0	0	-
930012362	Znieff Type II Petit Luberon	1 126 ha	0	0	-
930012363	Znieff Type I Crêtes du petit Luberon	39,3 ha	0	0	-
930012395	Znieff Type I La Basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort	203,5 ha	0	0	-



Les zones modifiées par la révision du PPRiF sont situées en dehors des deux ZNIEFF terrestres type I et II.

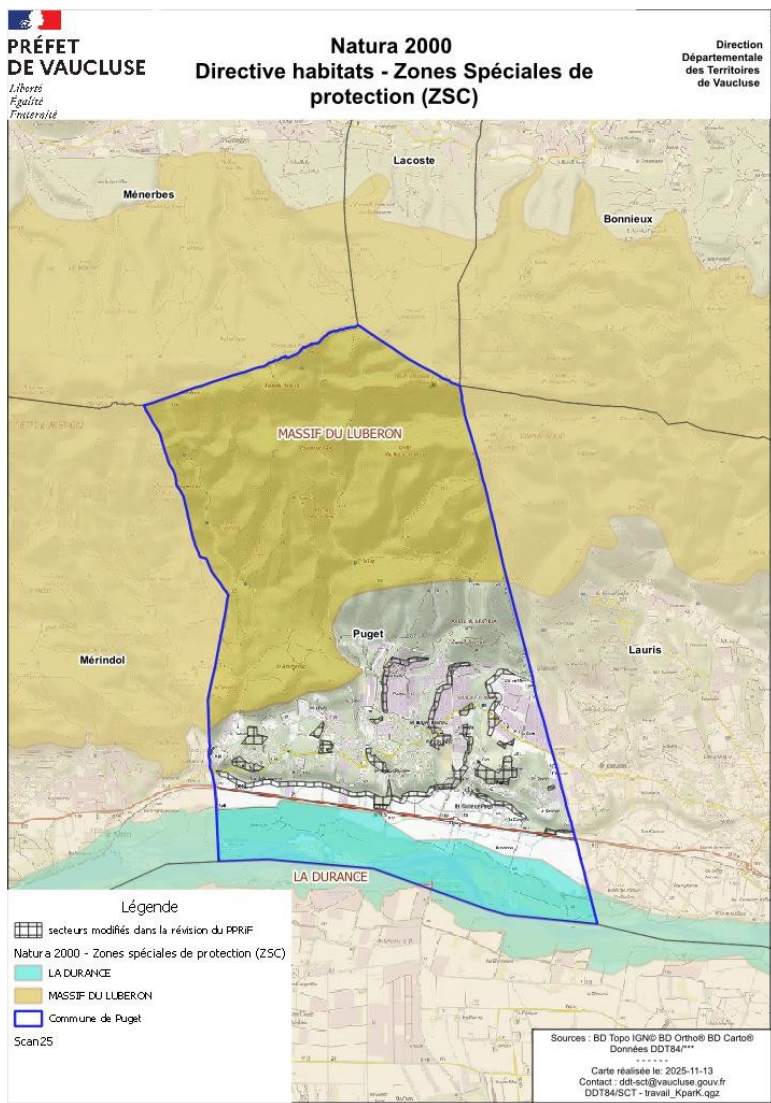
D) Protections contractuelles

Natura 2000 Directive habitat : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Les zones spéciales de conservation natura 2000 assurent une protection d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat

Identifiant	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision du PPRiF en ha	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
FR9301585	Massif du Luberon	962 ha	0	0	-
FR9301589	La Durance	237 ha	0	0	-

Les zones modifiées par la révision du PPRiF sont situées en dehors des zones spéciales de conservation (ZSC) Natura 2000.

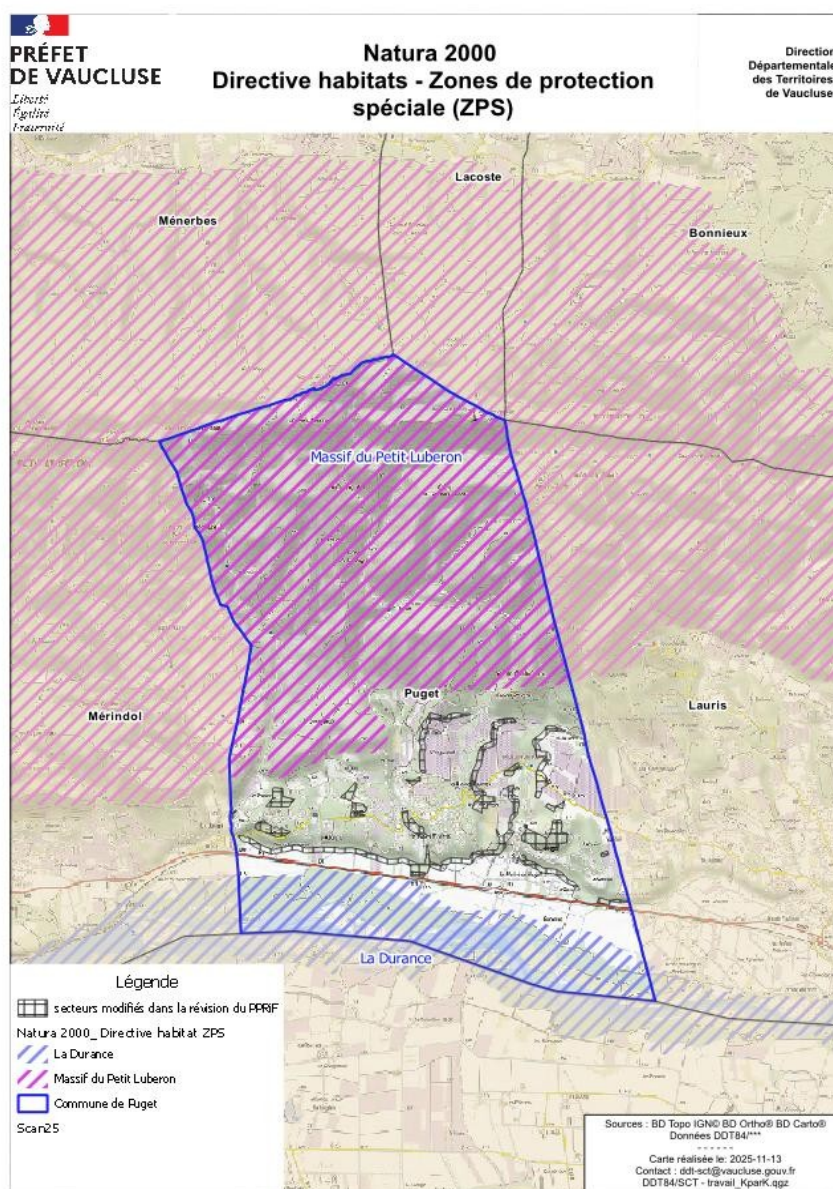


Natura 2000 Directive habitat : Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Les zones de protection spéciales assurent une gestion conservatoire d'espèces d'oiseaux menacées définis par la directive Oiseaux.

Identifiant	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision du PPRiF	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
FR9310075	Massif du petit Luberon	1 058 ha	0	0	-
FR9312003	La Durance	237 ha	0	0	-

Les zones modifiées par la révision du PPRiF sont situées en dehors des zones de protection spéciale Natura 2000.



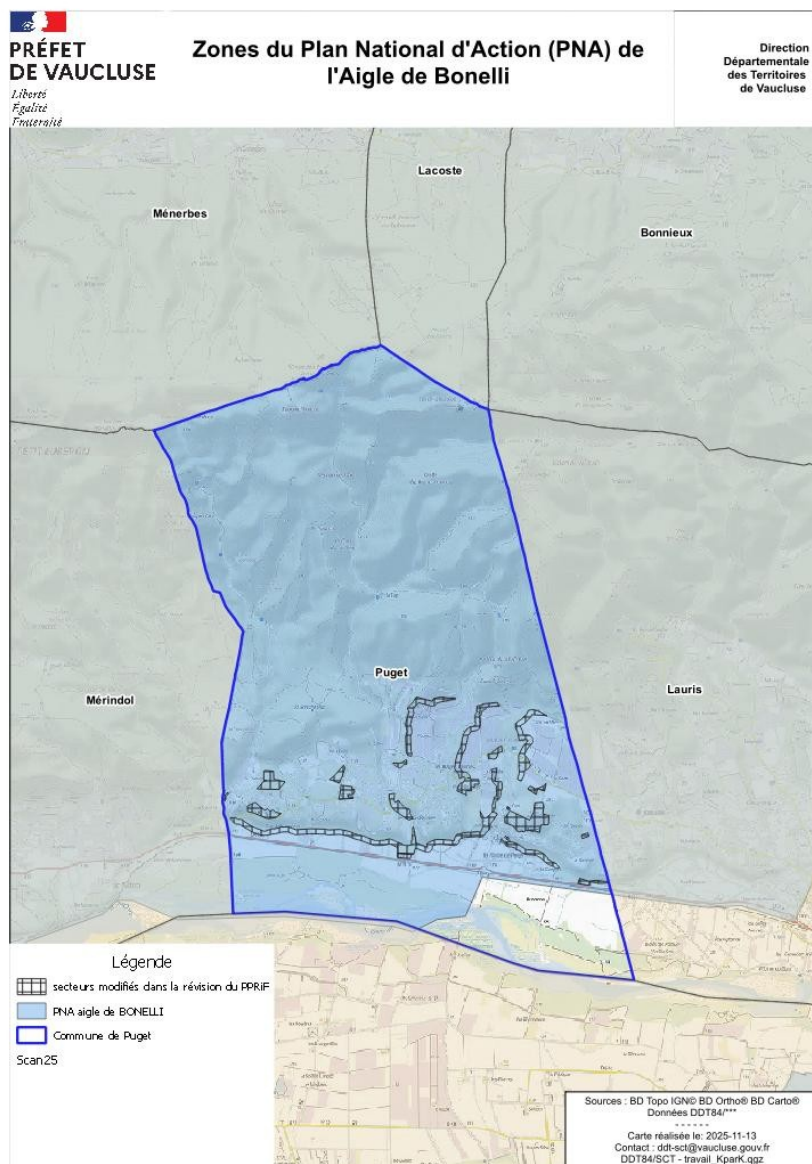
Zone du plan national d'action Aigle de Bonelli

Le plan national d'actions (PNA) est un outil stratégique et opérationnels qui vise à assurer la conservation et le rétablissement de l'aigle de Bonelli. Su la zone du plan d'action sont mis en œuvre des actions pour consolider la population actuelle française d'Aigle de Bonelli et d'assurer sa pérennité.

L'intégralité du territoire de la commune de Puget est dans la zone du plan national d'action.

Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision du PPRiF	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
Zone du plan national d'action Aigle de Bonelli	1 817 ha	61,4 ha	3,14 %	15 ha

La révision du PPRiF entraîne l'inconstructibilité de 15 hectares (0,8 % du territoire), renforçant ainsi la protection des espaces naturels.



Géoparc mondial UNESCO

Le Parc naturel régional du Luberon est reconnu **Géoparc mondial Unesco** pour sa géologie exceptionnelle, son environnement, ses paysages, son patrimoine culturel remarquable. Cet engagement se traduit par de nombreuses actions menées par le Parc du Luberon en matière de recherche scientifique, de conservation, d'actions éducatives, de mobilisation des publics, de développement du géotourisme, de coopération au sein du réseau mondial des Géoparcs.

L'intégralité du territoire de la commune de Puget est dans le géoparc.

Identifiant	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision du PPRiF	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
FR02000004	Géoparc mondial UNESCO	1 956 ha	61,4 ha	3,14 %	15ha

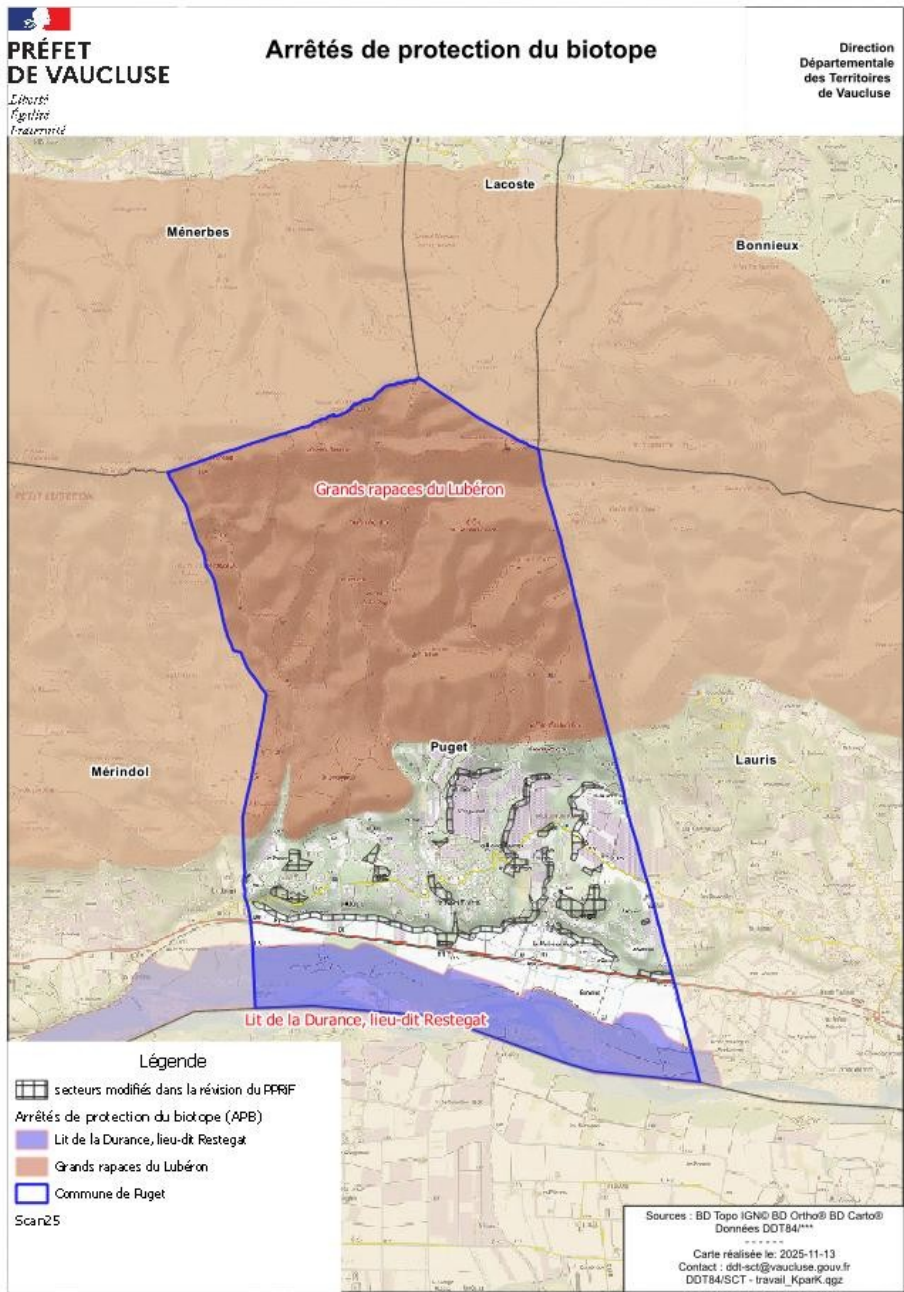
La révision du PPRiF entraîne l'inconstructibilité de 15 hectares (0,8 % du territoire), renforçant ainsi la protection des espaces naturels.

E) Protections réglementaires

Arrêtés de protection du biotope

Identifiant	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision du PPRiF	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
FR3800161	Lit de la Durance, lieu-dit Restegat	346 ha	0	0	-
FR3800167	Grands rapaces du Lubéron	1 058 ha	0	0	-

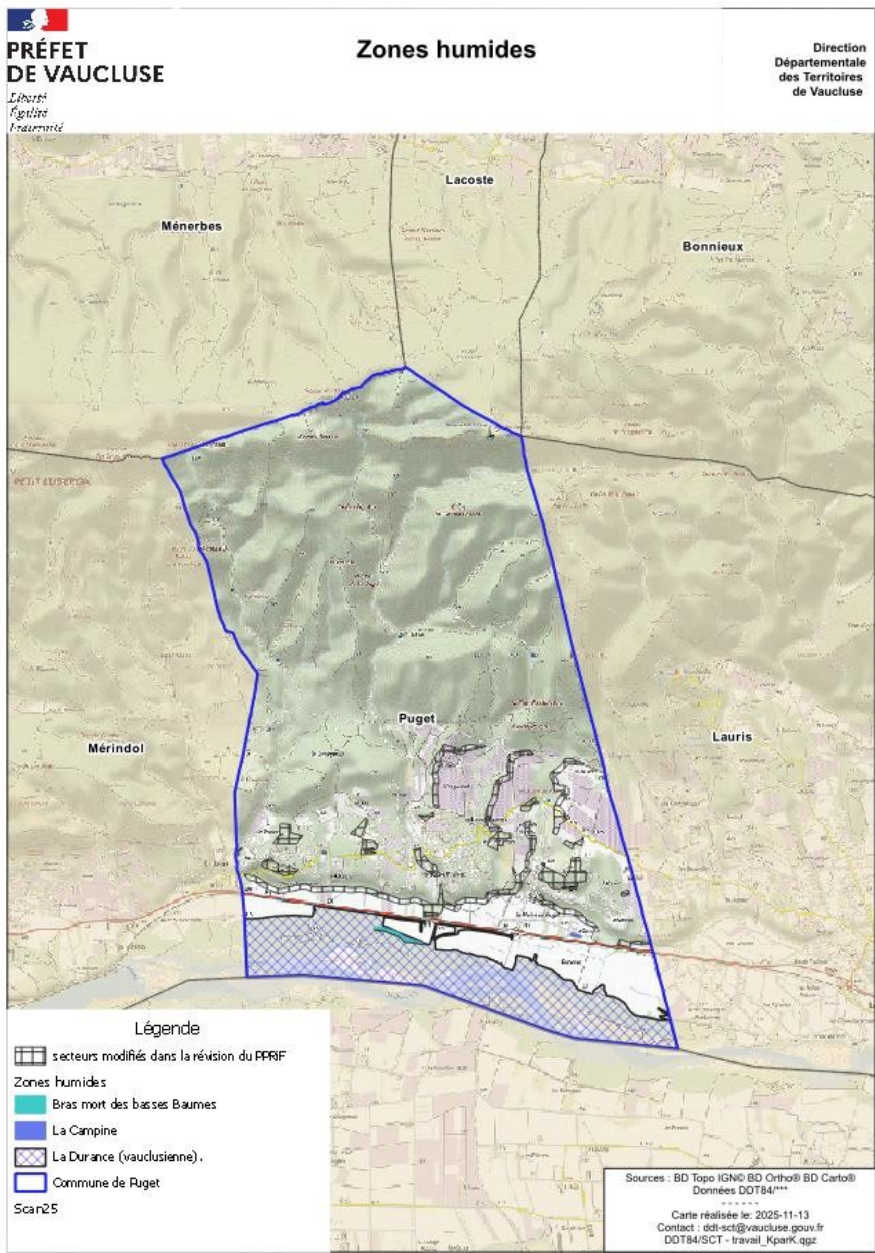
Les zones modifiées par la révision du PPRiF sont situées en dehors des zones réglementées par des arrêtés de protection du biotope.



Zones humides

Identifiant	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision du PPRiF	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
84CEN0296	La Durance	209,4 ha	0	0	-
84CEN0244	La Campine	0,24 ha	0	0	-
84CEN0245	Bras mort des basses Baumes	0,88 ha	0	0	-

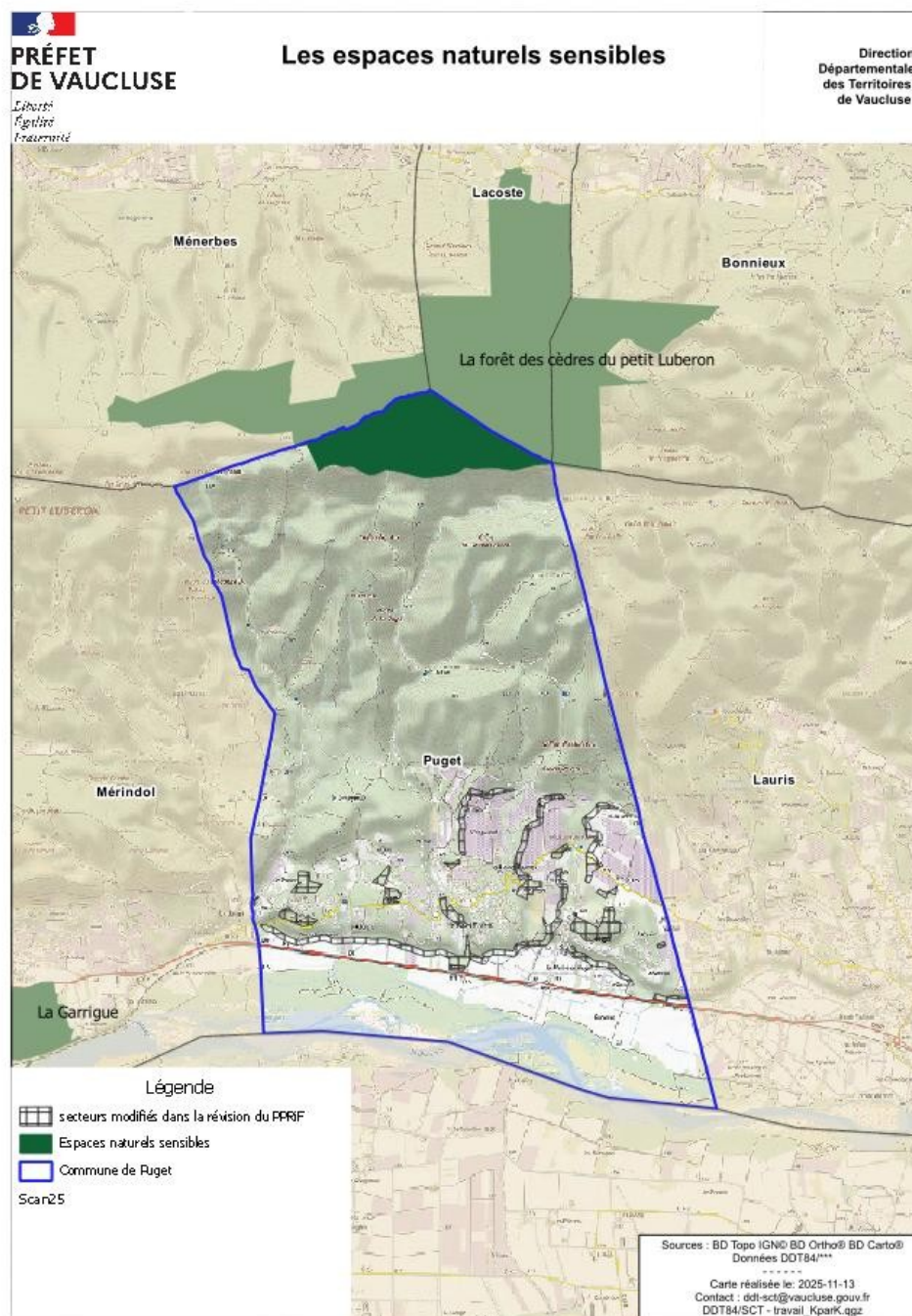
Les zones modifiées par la révision du PPRiF sont situées en dehors des zones humides du Vaucluse.



Espaces naturels sensibles

Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision du PPRiF	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
La forêt des cèdres du petit Luberon	93,6 ha	0	0	-

Les zones modifiées par la révision du PPRiF sont situées en dehors des Espaces naturels sensibles.



Trame verte et bleue régionale (SRADDET) :

- cours d'eau identifiés comme réservoir et corridor écologique
- réservoirs de biodiversité

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

En application de l'article R.371-19 II du code de l'environnement, les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Un linéaire de cours d'eau sur la commune est recensé par le SRADDET PACA. Le tableau suivant précise la longueur du cours d'eau recensé dans la trame bleue sur la commune et le linéaire inclus dans les zones modifiées par la révision du PPRiF.

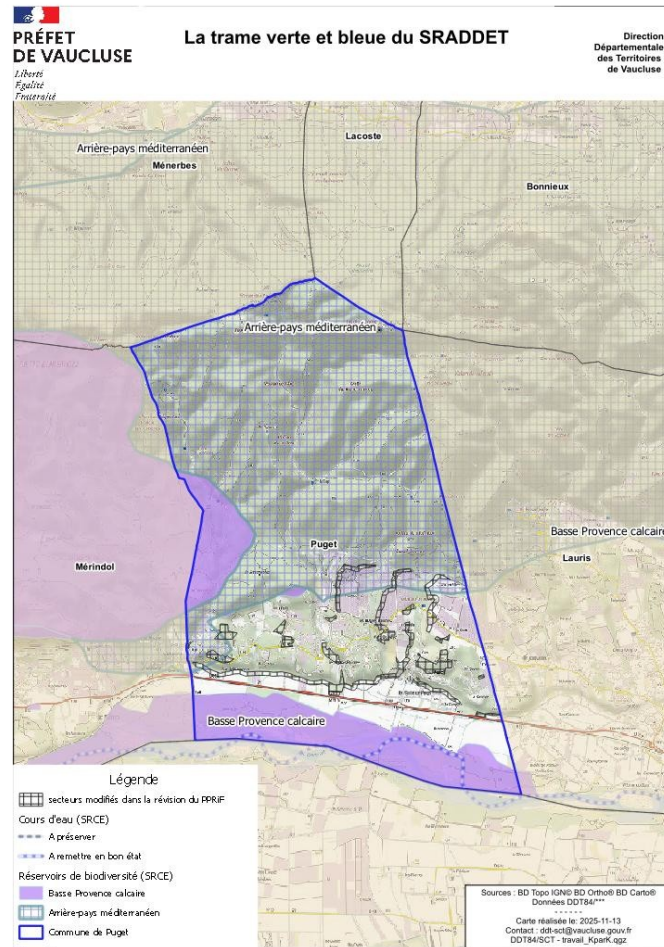
Deux réservoirs sont recensés sur la commune au SRADDET PACA. Le tableau suivant précise la surface de chaque zone présente sur la commune et la surface concernée dans les zones modifiées par la révision du PPRiF.

Code	Nom	Longueur totale sur la commune	Longueur totale située dans une zone modifiée par la révision du PPRiF en km	Longueur totale située dans une zone modifiée par la révision du PPRiF en %
Cours d'eau FR93RL1536	Basse Durance	2,3 km	0	-
Code réservoir	Nom	Surface totale sur la commune	Surface totale située dans une zone modifiée par la révision du PPRiF en ha	Surface totale située dans une zone modifiée par la révision du PPRiF en %
FR93RS307	Arrière-pays méditerranéen	1 125 ha	10,1 ha	0,5 %
FR93RS1060	Basse Provence calcaire	211 ha	0	-
FR93RS2015	Basse Provence calcaire	1 ha	0	-
FR93RS2016	Basse Provence calcaire	3 ha	0	-
FR93RS701	Basse Provence calcaire	82 ha	0	-

La révision du PPRiF de Puget n'a pas d'impact sur les cours d'eau identifiés comme corridor écologique du SRADDET.

Sur l'ensemble des zones modifiées par la révision du PPRiF, 10,1 ha sont situés dans le réservoir « Arrière pays méditerranéen » : 2,1 ha deviennent constructibles (R à B1), 0,1 ha passent en zone

inconstructible (B3 en R) et 7,9 ha restent constructibles (zone non réglementée à zone B3). Ainsi, sur ces zones la révision augmente la constructibilité de 2ha sous réserve du zonage PLU.



3. CONCLUSION

Le PPRiF est un outil de prévention des risques naturels. Il prescrit des règles en lien avec les niveaux d'aléas, les moyens de prévention et les enjeux de développement du territoire. Sa finalité est la protection des personnes et des biens en maîtrisant de l'urbanisation dans les secteurs exposés. Et en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les secteurs urbanisés exposés au risque.

Au regard des éléments présentés dans le dossier d'examen au cas par cas, la révision du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRiF) ne modifie pas les équilibres environnementaux existants ni les conditions d'occupation du sol. Elle vise avant tout à actualiser la connaissance du risque, la prise en compte des moyens de défense et à améliorer la protection des personnes, des biens et de l'environnement face aux incendies de forêt.

Cette révision s'inscrit dans la continuité du plan approuvé, **sans création de nouvelles zones d'urbanisation, sans travaux ni aménagements susceptibles d'engendrer des impacts directs ou indirects sur les milieux naturels, la faune, la flore, les sols, l'eau ou le paysage**. Les ajustements cartographiques et réglementaires proposés vont **diminuer les zones constructibles sur la commune d'environ 15 ha**.

Ainsi, la révision du PPRiF contribue à la préservation et à la gestion durable du territoire concerné, en renforçant la prévention et la résilience face aux aléas naturels, sans générer d'incidences notables sur l'environnement au sens de la réglementation en vigueur.

En conséquence, la mise en œuvre de cette révision ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact environnementale.